

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

6 RUE BARBETTA - BP 88
58020 NEVERS CEDEX
TEL: 03.86.61.06.71 - FAX: 03.86.36.80.23
GREFFTEL: 03.86.29.22.22

SCP ROUFFET -- MEILLER

NOTAIRES ASSOCIES
27 AVENUE CHARLES DE GAULLE
71400 AUTUN

V/REF : DOS SA MARTIN/JF/ M/LN
N/REF : 74 B 18 / A-7

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/01/99, SOUS LE NUMERO A-7,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 11/12/98
DONATION DE PARTS; DONATEUR: MR ET MME HENRI MARTIN, DONATAIRE: MR GUY
MARTIN

... CONCERNANT LA SOCIETE
SA TRANSPORTS MARTIN M ET L
SOCIETE ANONYME
44 AVENUE DU DOCTEUR DOLLET
58170 LUZY

R.C.S NEVERS B 301 503 496 (74 B 18)

LE GREFFIER

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT
LE ONZE DECEMBRE

Maître Jean-François MEILLER, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude ROUFFET - Jean-François MEILLER, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à AUTUN (Saône et Loire), 27, Avenue Charles-De-Gaulle, soussigné, avec bureau permanent à Cussy-en-Morvan.

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS PAR PRECIPUT ET HORS PART**,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

Monsieur Henri Adolphe MARTIN, Retraité, et Madame Denise Anne LUNEAU, son épouse, demeurant ensemble à LUZY (58170) 3 Rue du chemin de Ronde, "Les Chimères".

Nés savoir :

Monsieur à LAROCHEMILLAY (Nièvre) le 11 février 1926.

Madame à LUZY (Nièvre) le 14 octobre 1928.

Mariés tous deux en premières noces sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de LUZY (Nièvre) le 24 septembre 1945.

Ci-après dénommés sous le vocable "LE DONATEUR" ou "LES DONATEURS".

DONATAIRE

Monsieur Guy Georges MARTIN, Exploitant agricole, époux de Madame Danièle Bernadette MICHAUD, demeurant à LUZY (58170) "Les Brûles".

Né à LUZY (Nièvre) le 15 mars 1951.

Mariée avec Madame MICHAUD sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Henri BERTRAND, Notaire à LUZY le 4 décembre 1975, préalablement à leur union célébrée en Mairie de LUZY (Nièvre) le 6 décembre 1975.

Ci-après dénommé sous le vocable "LE DONATAIRE".

LIEN DE PARENTE

Monsieur Guy Georges MARTIN, donataire, est un des sept enfants et seuls présomptifs héritiers de Monsieur et Madame MARTIN-LUNEAU.

PRESENCE et REPRESENTATION

Toutes les parties à l'acte sont ici présentes.

CAPACITE

DONATEURS et DONATAIRE déclarent :

D. H. J. G. M. G.

ENREGISTRÉ A AUTUN RCH

21 DEC. 1988
L.O. 425
Vol. 425
Recu.:
Notaire
Le Receveur Conservateur

MINJOLRAS

- Ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

DONATION

LES DONATEURS font, par ces présentes, donation entre vifs par préciput et hors part, et par suite avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, ici présent et qui accepte expressément, des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

La pleine propriété de deux mille quatre cent soixante douze (2.472) actions non numérotées, de chacune 100,00 Francs de valeur nominale, dépendant de la communauté existant entre les DONATEURS, dans la Société Anonyme "SA TRANSPORTS MARTIN H ET L", dont les caractéristiques sont ci-après relatées.

Caractéristiques de la société "SA TRANSPORTS MARTIN H ET L"

Dénomination : "SA TRANSPORTS MARTIN H ET L".

Forme : Société Anonyme.

Siège : LUZY (58170) 44 Avenue du Docteur Dollet.

Capital social : 1.000.000,00 Francs

Numéro immatriculation SIREN : 301 503 496 RCS NEVERS

Objet : Transports routiers de marchandises et location de véhicules industriels.

Constitution : Acte reçu par Maître Henri BERTRAND, Notaire Associé à LUZY, les 26 et 28 janvier 1974.

Durée : 99 ans à compter du 1^{er} mars 1974.

Répartition actuelle du capital social :

<u>Actionnaires</u>	<u>Nombre d'actions</u>
Monsieur Henri MARTIN	4 5.000
Mademoiselle Liliane MARTIN	4 4.950
Monsieur Alain MARTIN	10
Monsieur Christian MARTIN	10
Monsieur Guy MARTIN	10
Monsieur Michel MARTIN	10
Madame Annie THAVOT née MARTIN	10
<u>Total</u> :	----- 10.000

Origine de propriété des actions dépendant de la communauté MARTIN-LUNEAU

Monsieur Henri MARTIN est propriétaire de 4.950 actions, pour lui avoir été attribuées, savoir :

- 450 : lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

$\frac{4}{4950.}$
D. H. M G
H. de
P

$\frac{4}{5000.}$
D. H. M G
H. de
P

P
D. H. H. de M G

- 750 : lors d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 12 octobre 1978, par compensation avec une créance sur la société.

- 1.250 : lors d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 15 décembre 1980, par compensation avec une créance sur la société.

- 2.500 : lors d'une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 14 décembre 1982, par compensation avec une créance sur la société.

Cession des parts sociales :

Aux termes de l'acte des statuts, il a été stipulé :

"Article 12 - Transmission des actions

"1/ - La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

"La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

"...

"La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

"...

"3/ - Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint (sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil) soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

"Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

"..."

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il percevra les bénéfices et supportera les pertes générés par l'activité de la société, prorata temporis à compter de ce jour.

EVALUATION DES BIENS DONNES

Les actions présentement données sont estimées, à raison de 67,50 Francs l'action, à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS (166.860,00 F).

DROIT DE RETOUR

LES DONATEURS réservent expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les droits sociaux par eux donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LES DONATEURS.



D. M. H. G.

M G

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société "SA TRANSPORTS MARTIN H ET L", dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

LES DONATEURS garantissent au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Le présent acte sera soumis à la Formalité de l'Enregistrement.

Donations antérieures - Les donateurs déclarent n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au donataire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul MOULADE, Notaire Associé à PARIS (11^{ème}) le 8 décembre 1994, enregistré à PARIS NE RP LA ROQUETTE le 16 décembre 1994 Bordereau 328 Case 5,

Monsieur Henri Adolphe MARTIN a fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à ses sept enfants, dont Monsieur Guy Georges MARTIN, donataire aux présentes,

De la pleine propriété de 210 parts sociales de 10.000,00 Francs chacune, lui appartenant en propre dans les sociétés civiles dénommées "SCI DU 129 AVENUE DU GENERAL LECLERC" et "SCI DU 26 RUE PETRELLE",

Soit pour une valeur totale de 2.100.000,00 Francs.

Aux termes dudit acte, il a été attribué à Monsieur Guy Georges MARTIN, la pleine propriété de 30 parts sociales pour une valeur de 300.000,00 Francs.

Impôt sur la mutation -

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LES DONATEURS et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

Monsieur Guy MARTIN déclare avoir deux enfants vivants.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit -

* Biens donnés par Monsieur MARTIN

Sa moitié de communauté,

Valeur de ladite moitié.....	83.430,00 F
Abattement déjà utilisé.....	300.000,00 F
Abattement disponible.....	néant
Taxable.....	83.430,00 F

D. M. H. G. m G

Droits (Art. 777 CGI)		
- de 0 à 50.000.....	5 %	2.500,00 F
- de 50.001 à 75.000.....	10 %	2.500,00 F
- de 75.001 à 83.430.....	15 %	<u>1.264,00 F</u>
	TOTAL :	6.264,00 F

Réduction 25 % (Art. 790 modifié CGI)..... 1.566,00 F
Droits dus..... 4.698,00 F

* Biens donnés par Madame MARTIN

Sa moitié de communauté,
Valeur de ladite moitié..... 83.430,00 F
Abattement (Art. 779-II CGI)..... 300.000,00 F
Taxable..... néant

Publication -

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Les DONATEURS et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Les DONATEURS déclarent, sous leur propre responsabilité, savoir :

- Que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- Que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

Les DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de

D. M. J. clb. m G

domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

DONT ACTE sur six pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial, dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 2

Mots rayés nuls : /

Chiffres rayés nuls : 8

Lignes entières rayées nulles : /

Barres tirées dans les blancs : /

Madame Denise MARTIN



Mr Guy MARTIN



Mr Henri MARTIN



Maître MEILLER



*Copie certifiée conforme
à l'original
A AUTUN, le 01/01/1999*

Mes J.C. ROUFFET et J.F. MEILLER
Notaires Associés
27, Av. Ch. de Gaulle - B.P. 2
71401 AUTUN CEDEX